

COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR LE DIALOGUE SOCIAL**PRISE DE POSITION DE UNICE****Synthèse**

Par sa participation active au dialogue social de l'UE, UNICE a fait la preuve de son engagement envers le partenariat social. Elle est résolue à assumer pleinement sa responsabilité dans le dialogue social, comme le confirme l'élaboration du programme de travail du dialogue social 2003-2005. Cependant, le dialogue social européen ne peut être modelé que par les partenaires sociaux eux-mêmes. UNICE insiste par conséquent pour que les politiques de la Commission pour promouvoir le dialogue social reposent sur un véritable respect de l'autonomie des partenaires sociaux.

UNICE accueille favorablement l'évaluation positive que la Commission fait des réalisations du dialogue social européen. Elle estime cependant que la communication de la Commission reste dominée par une conception excessivement administrative et interventionniste du dialogue social, en profonde contradiction avec la logique des relations industrielles.

Des éléments clés de la communication contredisent l'attitude favorable que la Commission affirme avoir à l'égard de l'autonomie du dialogue social; et sont de nature à entraver plutôt que de faciliter le développement du partenariat social en Europe. Cela concerne en particulier :

- la suggestion de dresser un cadre plus complet pour le dialogue social européen, perçu comme un cadre communautaire pour des négociations collectives transnationales;
- l'affirmation selon laquelle le droit d'initiative de la Commission peut s'exercer à tout moment;
- la conception qu'a la Commission des synergies entre le niveau sectoriel européen et le niveau de l'entreprise, en particulier les liens artificiels faits entre les comités d'entreprise européens et le dialogue social sectoriel au niveau de l'UE, ou entre la responsabilité sociale des entreprises et le dialogue social sectoriel.

UNICE reconnaît que l'objectif du dialogue social devrait être de faciliter le changement socio-économique à travers l'Europe et que le dialogue social européen devrait viser à faciliter la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Toutefois, elle ne croit pas que des progrès vers les objectifs de la stratégie de Lisbonne puissent être obtenus en ajoutant un niveau supplémentaire de conventions collectives transnationales. La subsidiarité doit prévaloir dans ce domaine.

Les employeurs européens sont pleinement conscients du fait que l'intégration des dix nouveaux États membres est à la fois une grande chance et un enjeu important. UNICE se félicite de l'intention de la Commission d'intensifier son soutien aux partenaires sociaux européens pour faire face aux conséquences de l'élargissement. Il faut cependant résister à toute tentation d'appliquer un modèle unique de dialogue social aux pays adhérents d'Europe centrale et orientale. Les partenaires sociaux de ces pays devront suivre des pistes différentes, même si les défis et enjeux généraux auxquels ils sont confrontés paraissent similaires.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR LE DIALOGUE SOCIAL**PRISE DE POSITION DE UNICE****Introduction**

1. Le 12 août 2004 la Commission européenne a publié une communication intitulée "Partenariat pour le changement dans une Europe élargie – Renforcer la contribution du dialogue social européen". Ce document
 - souligne que l'Union européenne est actuellement confrontée à des changements d'une ampleur sans précédent, avec la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne dans l'Europe élargie;
 - rappelle que la prospérité économique ne sera pas possible sans un système moderne de relations de travail et des stratégies efficaces pour anticiper les changements;
 - appelle les États membres à construire des partenariats pour le changement associant les partenaires sociaux, la société civile et les autorités publiques dans le respect des traditions nationales;
 - fait le point de la situation du dialogue social européen et vise à promouvoir la visibilité et la compréhension de ses résultats;
 - invite les partenaires sociaux à élaborer un cadre plus complet pour le dialogue social européen.

Observations générales

2. Depuis le milieu des années 1980, UNICE a fait la preuve, par sa participation active au dialogue social de l'UE, de son engagement envers le partenariat social. Elle est résolue à assumer pleinement sa responsabilité dans le dialogue social, comme l'a confirmé la préparation du programme de travail du dialogue social 2003-2005. Cependant, le dialogue social de l'UE ne peut être modelé que par les partenaires sociaux eux-mêmes, sans quoi le processus perdra le soutien des membres des partenaires sociaux de l'UE.
3. UNICE insiste par conséquent pour que les politiques de la Commission destinées à promouvoir le dialogue social reposent absolument un véritable respect :
 - de l'autonomie des partenaires sociaux européens, ce qui implique de reconnaître qu'ils sont responsables de l'organisation du dialogue social, tant interprofessionnel que sectoriel, dans le cadre des dispositions actuelles du traité;
 - du principe de subsidiarité, ce qui signifie que les relations industrielles demeurent essentiellement nationales et que les interactions entre l'UE et le niveau national ne sont pas hiérarchiques, mais sont une relation de complémentarité et peuvent être de nature différente suivant les sujets ou enjeux.
4. UNICE accueille favorablement l'évaluation positive que la Commission fait des réalisations du dialogue social européen, ainsi que les affirmations de son souhait de

soutenir le développement d'un dialogue plus autonome pour contribuer aux objectifs de Lisbonne. Cependant, la communication de la Commission reste dominée par une conception excessivement administrative et interventionniste du dialogue social, en profonde contradiction avec la logique des relations industrielles.

5. Des éléments clés de la communication contredisent l'attitude favorable que la Commission affirme avoir à l'égard de l'autonomie du dialogue social et sont de nature à entraver plutôt qu'à faciliter le développement du partenariat social en Europe. Cela concerne en particulier :
 - la suggestion de dresser un cadre plus complet pour le dialogue social européen, perçu comme un cadre communautaire pour des négociations collectives transnationales;
 - l'affirmation selon laquelle le droit d'initiative de la Commission peut s'exercer à tout moment;
 - la conception qu'a la Commission des synergies entre le niveau sectoriel européen et le niveau de l'entreprise, en particulier les liens artificiels faits entre les comités d'entreprise européens et le dialogue social sectoriel au niveau de l'UE, ou entre la responsabilité sociale des entreprises et le dialogue social sectoriel.
6. UNICE ne pense pas qu'il soit nécessaire de dresser un cadre plus complet pour le dialogue social européen et aurait les plus vives objections à la préparation d'un tel cadre par la Commission elle-même. En outre, il est inacceptable et trompeur de présenter cela comme un "cadre communautaire pour des négociations collectives transnationales", car les négociations au niveau européen et les accords-cadres établissant des principes généraux qui en résultent sont fondamentalement différents des conventions collectives résultant des négociations sur les salaires et les conditions de travail dans les États membres.
7. Lorsqu'elle traite de l'avenir du dialogue social, la Commission devrait en outre tenir compte des efforts faits par les partenaires sociaux pour organiser leur propres activités dans le programme de travail autonome du dialogue social 2003-2005 qui a été mis en oeuvre avec succès en 2003 et 2004 et reste valable pour 2005.
8. UNICE reconnaît que l'objectif principal du dialogue social devrait être de faciliter le changement socio-économique en Europe et que le dialogue social européen devrait viser à faciliter la mise en oeuvre de la stratégie de Lisbonne. D'où l'accent mis sur l'emploi comme thème central, des programmes de travail du dialogue social 2003-2005. UNICE s'est engagée fermement en faveur d'un partenariat renouvelé pour le changement, visant à promouvoir la croissance, la compétitivité et l'emploi en Europe. Toutefois, elle ne croit pas que des progrès vers les objectifs de la stratégie de Lisbonne puissent être obtenus en ajoutant un niveau supplémentaire de conventions collectives transnationales, d'autant que les retards accumulés résident dans la timidité à engager des réformes au plan national. La subsidiarité prévaut de toute évidence dans ce domaine.

Commentaires particuliers

Sur l'agenda proposé pour la réforme

9. Les quatre grands thèmes identifiés par la communication – améliorer la capacité d'adaptation, investir dans le capital humain et la qualité de l'emploi, attirer plus de personnes sur le marché du travail, mettre en oeuvre les réformes – sont pertinents pour la mise en oeuvre de la stratégie de Lisbonne. Cependant, la manière dont ils sont

abordés et les résultats concrets obtenus dans chaque pays de l'UE varieront en fonction de la politique économique nationale, de la situation du marché du travail et du système de relations industrielles du pays concerné. Adopter une approche centralisée de ces thèmes dans le dialogue social de l'UE freinerait plutôt qu'encouragerait les progrès vers plus de compétitivité et d'emplois.

Sur l'élargissement

10. Les employeurs européens sont pleinement conscients du fait que l'intégration des dix nouveaux États membres est à la fois une grande chance et un enjeu important pour l'UE. Ceci explique pourquoi les partenaires sociaux de l'UE agissent pour soutenir leurs membres des nouveaux États membres dans leurs efforts pour jouer un rôle actif dans le dialogue social de l'UE. UNICE accueille favorablement l'intention de la Commission d'intensifier son soutien aux partenaires sociaux européens pour faire face aux conséquences de l'élargissement. Cela devrait répondre aux appels répétés des partenaires sociaux d'organiser le soutien de l'UE au sein d'un programme plus intégré sur le dialogue social, géré par les partenaires sociaux eux-mêmes.
11. En outre, comme le souligne le rapport final du projet commun sur le dialogue social dans les nouveaux États membres, les pays concernés sont très différents l'un de l'autre, par leur taille, leur niveau de développement économique, les enjeux liés aux systèmes de dialogue social en place, les ressources à la disposition des partenaires sociaux et l'attitude du gouvernement national envers la promotion du dialogue social. Il faut résister à toute tentation d'appliquer un modèle unique de dialogue social aux pays adhérents d'Europe centrale et orientale. Les partenaires sociaux de ces pays devront suivre des pistes différentes, même si les problèmes généraux auxquels ils sont confrontés paraissent souvent similaires.

Sur le rôle de la Commission

12. S'agissant du rôle de la Commission dans le soutien au dialogue social, UNICE insiste sur le fait que ce soutien ne peut interférer avec l'autonomie du dialogue social. À la lumière de ce principe, UNICE accepte que la Commission :
 - fasse le monitoring du suivi donné par les partenaires sociaux à leur contribution à la stratégie de Lisbonne, à condition que ce monitoring repose sur les rapports des partenaires sociaux eux-mêmes;
 - réalise ou mette à jour régulièrement des études de représentativité sur les organisations de partenaires sociaux;
 - produise des bulletins électroniques et intègre les textes des partenaires sociaux dans une base de données.
13. En revanche, les actions suivantes pourraient interférer avec l'autonomie du dialogue social et le rôle de la Commission pour ces actions devrait se limiter à soutenir les travaux entrepris à l'initiative des partenaires sociaux eux-mêmes :
 - la préparation de typologies ou de lexiques terminologiques du dialogue social;
 - l'organisation de forums pour l'échange d'expériences;
 - la préparation d'aide-mémoire;
 - l'organisation de séminaires nationaux dans les États membres.

Sur les accords volontaires basés sur l'article 139.2 du traité

14. Il est important de souligner que ce n'est pas parce qu'un accord n'est pas juridiquement contraignant que son efficacité ou sa légitimité peut être mise en doute. Au contraire, il y

a des sujets pour lesquels une approche législative n'est pas pertinente. Le cadre de référence offert par un accord volontaire est un gage d'efficacité et de bonne gouvernance. En outre, ce type d'accord en évitant d'imposer des contraintes excessives, peut aboutir à un meilleur équilibre entre flexibilité et sécurité qu'un texte juridiquement contraignant.

15. Concernant les domaines traités par ces accords autonomes basés sur l'article 139.2 du traité, UNICE accepte pleinement le droit d'initiative de la Commission. Cependant, UNICE souligne que ce droit d'initiative ne peut s'exercer à n'importe quel moment et ne donne pas à la Commission le droit de restreindre l'autonomie des partenaires sociaux en ce qui concerne le contenu et la mise en œuvre de l'accord .
16. De l'avis de UNICE, le traité contient déjà des dispositions sur le dialogue social qui protègent le droit d'initiative de la Commission et incitent les partenaires sociaux à utiliser leurs compétences de manière responsable. Cependant, UNICE émettrait les plus vives objections à ce que :
 - la Commission exerce son droit d'initiative sur une question relevant d'un accord durant la période de mise en œuvre de cet accord;
 - la Commission intervienne dans le suivi donné par les partenaires sociaux à leurs propres accords;
 - la Commission ne vérifie pas avec les partenaires sociaux l'exactitude des informations transmises au Parlement européen et au Conseil sur les accords.
17. Enfin, s'il va sans dire que seul un accord juridiquement contraignant peut réviser une directive existante, UNICE rappelle que les accords autonomes peuvent être une alternative utile à des révisions possibles de la législation européenne.

Sur l'impact des textes négociés par le dialogue social européen

18. L'impact des textes négociés dans le cadre du dialogue social européen dépend avant tout de leur pertinence et de leur clarté. UNICE partage donc pleinement le souci de la Commission d'aboutir à des textes clairs et simples. Cependant, UNICE ne pense pas que la clarté soit fonction du degré de précision des dispositions de suivi. Au contraire, des dispositions de suivi trop détaillées et trop contraignantes seraient contre-productives pour la mise en œuvre des textes de nouvelle génération, étant donné la diversité (et l'évolution) des pratiques nationales de relations industrielles. De plus, le caractère cadre de ces textes est un facteur important pour leur appropriation volontaire par les organisations sectorielles européennes.

Sur la typologie des résultats du dialogue social

19. Concernant la typologie des résultats du dialogue social européen, UNICE est globalement d'accord avec les trois catégories de textes proposées, qui distinguent :
 - deux types d'accords basés sur l'article 139 du traité;
 - des cadres d'actions, des lignes directrices, des codes de conduite ou des orientations politiques;
 - des avis conjoints, déclarations et instruments politiques.

UNICE insiste cependant sur le fait qu'une telle typologie ne peut être pas plus qu'un instrument d'analyse *ex post*. En outre, elle ne peut pas être exhaustive, d'autres outils pouvant s'y ajouter ultérieurement. Toute tentative de la transformer en cadre *ex ante* serait totalement inacceptable, car contraire à l'autonomie du dialogue social. Ce serait

également contre-productif, car cela bloquerait l'innovation au sein du dialogue social européen.

Sur les synergies entre le niveau sectoriel européen et le niveau de l'entreprise

20. S'agissant des liens avec le niveau de l'entreprise, la communication véhicule une conception "top-down" des synergies entre le niveau sectoriel européen et le niveau de l'entreprise, conception qui ignore la nature fondamentalement différente des deux exercices. Les comités d'entreprise européens (CEE) traitent exclusivement de questions internes à l'entreprise, tandis que le dialogue social sectoriel discute de questions pluri-entreprises. UNICE serait totalement opposée à l'imposition de liens artificiels entre les CEE et le dialogue social sectoriel européen à l'issue du débat sur la révision de la directive sur les CEE. De façon générale, UNICE rappelle que les partenaires sociaux sectoriels européens comme les partenaires interprofessionnels doivent demeurer libres de choisir leurs thèmes de discussion et leur manière d'organiser leur dialogue social.
21. Enfin, UNICE estime que la thématique de la responsabilité sociale des entreprises ne peut être mélangée au dialogue social. Elle insiste pour que les initiatives prises dans ce domaine par le dialogue social sectoriel aient véritablement pour origine le libre choix des parties concernées afin de respecter la nature volontaire de la responsabilité sociale des entreprises ainsi que l'autonomie des partenaires sociaux à ce niveau.

Conclusions

22. Tout en soutenant pleinement la nécessité de transparence sur les résultats, UNICE ne pense pas qu'il soit nécessaire d'élaborer un « cadre plus complet pour le dialogue social européen » et aurait les plus vives objections à la préparation d'un tel cadre par la Commission elle-même.
23. Lors de la réalisation du programme de travail du dialogue social 2003-2005, UNICE a clairement démontré sa capacité à assumer pleinement son rôle de partenaire social européen et est résolue à continuer à le faire à l'avenir. Cependant, promouvoir le dialogue social exige que la Commission laisse aux partenaires sociaux eux-mêmes la responsabilité de modeler le dialogue social. Par conséquent, UNICE appelle la Commission à s'éloigner d'une attitude excessivement administrative et interventionniste à l'égard du dialogue social, à respecter véritablement l'autonomie du dialogue social et à reconnaître l'importance de la subsidiarité dans ce domaine.
-